

Arrêté du 29 juillet 2026

**portant réglementation temporaire des manifestations festives, sportives et culturelles
organisées dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu le bulletin d'alerte à la pollution atmosphérique émis par ATMO Nouvelle-Aquitaine le 26 juillet 2026 constatant un dépassement des seuils d'alerte pour les particules ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les impacts sanitaires et la dégradation rapide de la qualité de l'air ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023 ;

Considérant que l'incendie exceptionnel qui affecte le département de la Gironde demeure en cours et que la situation opérationnelle, bien qu'en évolution, reste particulièrement sensible ;

Considérant que la situation permet de distinguer les secteurs directement exposés au risque de propagation de l'incendie de ceux où les conditions permettent une reprise encadrée de certaines activités, sous réserve de prescriptions adaptées ;

Considérant que les territoires situés sur la rive droite de la Gironde et de la Garonne ne sont pas exposés aux mêmes niveaux de risque que ceux de la rive gauche, laquelle demeure directement concernée par les conséquences de l'incendie et par la mobilisation des moyens de secours et des moyens des forces de sécurité intérieure ;

Considérant, toutefois, que les manifestations organisées en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie demeurent de nature à accroître le risque de départ de feu, à favoriser sa propagation et à compliquer l'engagement des moyens de secours ;

Considérant que les communes situées sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne demeurent directement concernées par les conséquences de l'incendie, par un niveau de risque particulièrement élevé ainsi que par la forte mobilisation des services d'incendie et de secours et des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il demeure nécessaire d'y maintenir l'interdiction des manifestations festives, sportives et culturelles organisées en extérieur, sauf dérogation exceptionnelle après examen des garanties apportées par l'organisateur en matière de prévention du risque incendie, de sécurité du public et de limitation des sollicitations susceptibles d'être adressées aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure ;

Considérant, en revanche, que certaines activités organisées en extérieur au sein de parcs de loisirs ou de zones de loisirs peuvent être accueillies sur des emprises aménagées situées, en tout ou partie, hors des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie et qu'elles présentent, dans ces conditions, un niveau de risque compatible avec leur maintien, sous réserve qu'elles ne soient pas implantées dans un secteur faisant l'objet d'une mesure d'évacuation décidée par l'autorité préfectorale ;

Considérant que ces mesures, adaptées à la situation opérationnelle des différents secteurs du département, sont nécessaires, proportionnées et strictement limitées à la durée de la crise.

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur les communes situées sur la rive droite de la Gironde et de la Garonne, les manifestations festives, sportives et culturelles organisées en intérieur comme en extérieur sont autorisées. Toutefois, demeurent interdites les manifestations se déroulant, en tout ou partie, en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie et sous condition de ne pas mobiliser les services de secours et les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Les manifestations festives, sportives et culturelles en extérieur sont interdites sur les communes situées sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne, sauf après obtention d'une autorisation de la préfecture qui sera délivrée après examen, au cas par cas, du dossier présenté par l'organisateur et dont les pièces sont définies dans l'article ci-après.

Article 3 : Pour solliciter l'autorisation mentionnée l'article 2 du présent arrêté et afin de ne pas impacter les capacités humaines et matérielles des sapeurs-pompiers et des forces de sécurité intérieure, l'organisateur de manifestation devra prendre toutes les mesures propres à prévenir le risque d'incendie et garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Il devra impérativement :

- justifier que la manifestation ne se déroule pas dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés, susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- justifier des mesures de prévention et de gestion du risque incendie adaptées à la nature de la manifestation, à son implantation et aux conditions météorologiques prévisibles ;
- démontrer que le site retenu, les activités proposées et les modalités d'organisation ne sont pas de nature à favoriser un départ de feu ou la propagation d'un incendie ;

- présenter un dispositif de sécurité adapté permettant de limiter au strict nécessaire le recours aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'aux services d'incendie et de secours ;

Les autorisations délivrées en application du présent article constituent des dérogations aux restrictions résultant du niveau de vigilance exceptionnel pour le risque d'incendie de forêt.

Article 4 : Les activités organisées en extérieur au sein des parcs de loisirs et des zones de loisirs sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département, y compris sur les communes situées sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne, sous réserve que :

- les activités accueillant du public se déroulent sur des emprises aménagées situées, en tout ou partie, hors des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- l'établissement ne soit pas être situé dans un secteur faisant l'objet d'une mesure d'évacuation décidée par l'autorité préfectorale ;
- les activités organisées ne soient pas de nature à faire obstacle aux opérations de secours ou à la gestion de la crise en cours.

Article 5 : L'arrêté du 26 juillet 2026 portant interdiction temporaire des manifestations à caractère non revendicatif dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'au samedi 8 août 2026 à 6 heures.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Préfète,

La Préfète,

Sophie BROCCAS